

**LICENCIEMENT POUR MOTIF PERSONNEL – Inaptitude – Maladie professionnelle – Faute inexcusable – Caractère exclusif de l'indemnisation de Sécurité sociale (non) – Indemnisation du licenciement provoqué par la faute de l'employeur (oui).**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 17 mai 2006  
SCP Amar, Benaïm, Jakubowicz contre F.

Sur les premier et second moyens, réunis :

Attendu que Mme F. a été engagée par la SCP Amar, Benaïm, Jakubowicz le 23 avril 1996 en qualité d'assistante dentaire ; qu'ayant été atteinte d'une hépatite C dont le caractère professionnel a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie le 6 avril 2001, elle a sollicité la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur devant la juridiction de Sécurité sociale et que ce dernier l'a licenciée le 10 mai 2002 en raison de son inaptitude médicale ; que par arrêt rendu le 6 avril 2004 la Cour d'appel a dit que la maladie professionnelle avait pour origine une faute inexcusable de l'employeur ; que cet arrêt a fait l'objet d'un premier pourvoi n° W 04-15997 ; que la Cour d'appel, par un second arrêt prononcé le 14 septembre 2004, et objet du présent pourvoi, a décidé que le licenciement pour inaptitude consécutive à la maladie professionnelle de Mme F. était abusif dès lors que c'était par suite d'une faute commise par l'employeur dans l'exécution du contrat de travail que cette dernière était devenue inapte ;

Qu'enfin, ce même second arrêt pour fixer à la somme de 26 000 euros les dommages-intérêts alloués à Mme F. au titre de la rupture abusive s'est fondé sur des éléments tirés des difficultés à retrouver un emploi dans sa spécialité et du retentissement psychologique ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 14 septembre 2004) de l'avoir ainsi condamné alors, selon le moyen :

1) qu'en vertu de l'article 625 du nouveau Code de procédure civile, la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation à intervenir de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 6 avril 2004 par lequel a été reconnue la prétendue faute inexcusable de l'employeur entraînera, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt attaqué qui se fonde sur cette même faute pour dire le licenciement de Mme F. dépourvu de cause réelle et sérieuse ;

2) que le régime de la réparation des accidents du travail ou des maladies d'origine professionnelle dans lequel est prise en compte la faute inexcusable de l'employeur, défini par les articles L. 452-1 et suivants et L. 461-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale, est autonome et ne se confond pas avec le régime particulier applicable aux ruptures du contrat de travail des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, défini par les articles L. 122-32-4 et suivants du Code du travail, de sorte que l'arrêt attaqué qui refuse d'admettre la cause objective du licenciement résultant de l'inaptitude non contestée du salarié et qui se fonde sur l'existence d'une faute inexcusable étrangère au contentieux prud'homal, viole par fausse application les textes susvisés ;

3) que l'indemnisation du préjudice subi du fait d'une faute inexcusable de l'employeur répare les différents préjudices subis par la victime en raison de son incapacité, notamment

professionnelle, et que réalise dès lors en violation des articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité sociale, ainsi que de l'article 1147 du Code civil un cumul d'indemnités l'arrêt qui alloue 26 000 euros à titre de dommages-intérêts pour réparer les conséquences de la rupture du contrat de travail consécutive à ladite incapacité ;

Mais attendu, d'abord, que le pourvoi formé contre l'arrêt du 6 avril 2004 a été déclaré non admis par une décision de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 9 février 2006 (pourvoi n° W 04-15.997) ;

Attendu, ensuite, que lorsqu'un salarié a été licencié en raison d'une inaptitude consécutive à une maladie professionnelle qui a été jugée imputable à une faute inexcusable de l'employeur, il a droit à une indemnité réparant la perte de son emploi due à cette faute de l'employeur ;

Attendu, enfin, que les juges du fond apprécient souverainement les éléments à prendre en compte pour fixer le montant de cette indemnisation à laquelle ne fait pas obstacle la réparation spécifique afférente à la maladie professionnelle ayant pour origine la faute inexcusable de l'employeur ;

Que l'arrêt attaqué n'encourt dès lors aucun des griefs du moyen ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Sargos, prés. – Trédez, rapp. – Maynial, av. gén. – SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, av.)

## Note.

L'enchaînement des faits relatés dans cette affaire a donné lieu à deux actions contentieuses distinctes. L'une, devant le contentieux de la Sécurité sociale, ayant abouti à la reconnaissance du caractère professionnel de l'hépatite C contractée par une assistante dentaire, à l'imputabilité cette maladie professionnelle à une faute inexcusable de l'employeur et à l'indemnisation de la victime au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'autre, devant le contentieux prud'homal, en demande de dommages-intérêts pour perte de son emploi, l'intéressée ayant été licenciée pour inaptitude consécutive à cette maladie professionnelle, et ce en raison de la nature de son affection et de l'emploi occupé la mettant en contact avec des patients qu'elle était susceptible de contaminer alors qu'en la circonstance, la véritable cause du licenciement résultait de la faute inexcusable de l'employeur.

Après avoir estimé que le licenciement intervenu dans ces circonstances était abusif dès lors que c'était par suite d'une faute commise par l'employeur dans l'exécution du contrat de travail que l'intéressée était devenue inapte, les juges d'appel lui ont alloué une somme de 26 000 euros au titre de la rupture abusive en se fondant sur des éléments tirés des difficultés à retrouver un emploi dans sa spécialité et du retentissement psychologique.

L'arrêt ci-dessus (P+B+R+I) qui rejette sans équivoque le pourvoi de l'employeur contre la décision des juges du fond (A) ne sera pas sans répercussion sur son contexte jurisprudentiel (B).

### A. Le rejet du pourvoi de l'employeur

Sur le fond, l'employeur avait fondé son pourvoi sur deux principaux arguments consistant d'une part, dans l'inapplicabilité, au contentieux prud'homal, de la faute inexcusable de l'employeur inhérente à la législation spécifique des accidents du travail (1) et des maladies professionnelles (2) et d'autre part, que l'indemnisation du préjudice subi du fait de la faute inexcusable de l'employeur répare les différents préjudices subis par la victime en raison de son incapacité notamment professionnelle (3).

Cette argumentation reprise, sans y faire expressément référence de la thèse, déduite par extrapolation de l'article L. 451-1 CSS, de l'application tous azimuts de l'ordre public de la législation spécifique des accidents du travail et des maladies professionnelles afin de tenir en échec toute indemnisation complémentaire des victimes, n'a pas été retenue par la Chambre sociale. En effet, le licenciement de la victime, collatéral à une maladie professionnelle imputable à une faute inexcusable de l'employeur, relève strictement du droit du travail, en vertu duquel, s'il ne constitue pas en l'occurrence, un abus de droit, il n'en est pas moins dépourvu, en vertu de la faute commise par l'employeur, de toute cause réelle et sérieuse.

Cet arrêt s'inscrit dans la ligne jurisprudentielle suivie, par la Chambre sociale, en raison de l'évolution du contexte juridique certes, mais aussi sous l'influence corrélative de renversements législatifs de jurisprudence et de revirements suscités en assemblée plénière de la Cour de cassation, voire intervenus du propre chef de la Chambre sociale. Cela afin de permettre, le cas échéant, à la victime ou à ses ayants cause, d'obtenir sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile, ou d'autres dispositifs spécifiques, une indemnisation

(1) Art. L. 452-1 et suivants CSS.

(2) Art. L. 461-1 et suivants CSS.

(3) Art. L. 452-2 et L. 452-3. CSS.

de leur préjudice résultant de la survenance du risque professionnel et non pris en charge par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

À cet effet, on peut relever d'une part, la loi du 6 mars de 1963 (4) ayant renversé la jurisprudence antérieure (5) en matière d'accidents de trajet, ou encore la loi du 27 janvier 1993 (6) ayant procédé de même (7) en matière d'accident de la circulation constituant également un accident du travail, et, d'autre part, les revirements de jurisprudence opérés notamment à propos du partage de responsabilité entre l'employeur ou l'un de ses préposés et un tiers dans la survenance d'un risque professionnel (8) ou à propos de la définition de l'ayant droit au sens de la législation professionnelle (9). On pourrait citer bien d'autres exemples qui émaillent les Codes de Sécurité sociale annotés et les revues juridiques.

## B. Les répercussions prévisibles

Les répercussions de cet arrêt présentent un double intérêt concernant respectivement le champ d'application de l'ordre public attaché à la législation spécifique des accidents du travail et des maladies professionnelles et le révisionnisme pratiqué à ce sujet, par la seconde Chambre civile à l'égard de sa propre jurisprudence antérieure à la dévolution qui lui a été faite du contentieux de la Sécurité sociale par ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 6 janvier 2003.

C'est apparemment la première fois que la Chambre sociale ait eu à connaître d'une demande de dommages et intérêts de la part de la victime d'un risque professionnel, une maladie professionnelle en l'occurrence, imputable à la faute inexcusable de l'employeur et déjà indemnisée comme telle, mais fondée sur le préjudice distinct occasionné par le licenciement pour une inaptitude résultant de la faute inexcusable commise par l'employeur. Elle n'en confirme pas moins la décision des juges du fond ayant fort judicieusement opéré une distinction entre le fondement de l'indemnisation de la victime au titre de la législation spéciale du risque professionnel et le fondement du licenciement intervenu qui, relevant des rapports qui lient le salarié à son employeur dans l'exécution du contrat de travail, ne constituait pas, au regard du droit du travail, une cause réelle et sérieuse de licenciement.

En refusant ainsi d'étendre l'ordre public, inhérent à la législation spéciale précitée, au-delà de son champ d'application, afin de tenir en échec sur tout autre fondement distinct, voire collatéral, l'indemnisation complémentaire des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la chambre sociale s'oppose à la deuxième Chambre civile qui développe une jurisprudence contraire depuis qu'elle a pris en charge le contentieux de la sécurité sociale et, ce, au prix du reniement de sa jurisprudence antérieure que rien ne justifie juridiquement, ni une modification des textes, ni une évolution du contexte juridique.

En effet la seconde Chambre civile prive les victimes d'accidents du travail et des maladies professionnelles de toute indemnisation complémentaire au titre des infractions pénales (10) en leur opposant, le cas échéant, l'ordre public du dispositif de l'article L. 451-1 du Code de la sécurité, alors que cette indemnisation trouve son fondement en dehors du champ d'application de la législation des accidents du travail (11) et contrairement à sa jurisprudence antérieure (12).

Bref, un conflit d'interprétation du champ d'application de l'ordre public en question est ouvert au sein même de la Cour de cassation, lequel ne fera probablement pas l'économie d'un arrêt de son assemblée plénière. Celle-ci serait alors bien inspirée de rappeler que l'ordre public attaché à la législation des risques professionnels repose exclusivement sur l'article L. 482-4 (ex. L. 509) CSS en vertu duquel toute convention contraire au livre IV du Code de la Sécurité sociale relatif à la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles est nulle de plein droit. Cette disposition légale rend impossible pour la victime de

(4) Art. L. 455-1 actuel CSS.

(5) Cass. ch. réunies du 27 juin 1962 - JCP 1962-II-12798 conclusions en sens contraire de M. Lindon D 1962 p. 717 note A. Rouast S. 1962 p. 213 note Meurisse.

(6) Art L. 455-1 CSS.

(7) Voir notamment Cass. soc. 27 juin 1991, Bull civ n° 334 D. 1992 p. 39 note critique Y. Saint-Jours.

(8) Cass. ass. plén. 22 décembre 1988, Bull civ n° 10 D. 1989-105 concl. Monnet, note Paire - JCP 1989-II-21236 concl. Monnet, note Y. Saint-Jours, JCP 1989-1-3402 chron. Dejean de la Batie.

(9) Cass. ass. plén. 2 février 1990, Carlat, Bull civ n° 2, JCP 1990-II-21558 concl. L. Joinet note Y. Saint-Jours, D 1992 p. 49, note Chabas, Dr. soc. p. 449, concl. L. Joinet, RTD civ. 1990 p. 294,

obs. Jourdain, Dr. Ouv. 1990 p. 137 note Saramito, RJS 1990 p. 259, chron. Vachet.

(10) Article 706-3 du Code de procédure pénale.

(11) Cass. 2° civ. 7 mai 2003, Bull. civ. II n° 138, Dr. soc. 2003 p.788, obs. P. Chaumette, D. 2003 IR p. 1476, JCP-E-2003-1476 n° 12 p. 2008, obs. D. Asquinazi-Bailleux ; idem Cass. 2° civ. 23 octobre 2003, Bull. civ. n° 322, D. 2004 p. 804, note critique Y. Saint-Jours ; idem 3 mai 2006, Dr. soc. 2006 p. 807, obs. Ph. Coursier et notre note à paraître au Recueil Dalloz.

(12) Cass. 2° civ. 18 juin 1997, Bull. civ. II n° 191, D. 1997, Jur. p. 169, Dr. soc. 1998 p. 658 précédé d'une étude de H. Groulet "Le complètement du dispositif par le Code civil".

renoncer à la réparation forfaitaire de la législation des risques professionnels afin d'obtenir une réparation intégrale sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile (13), mais elle ne permet nullement d'opposer l'ordre public en dehors de son champ d'application afin de tenir en échec une indemnisation complémentaire de la victime sur un fondement distinct, voire collatéral, à la législation spéciale dans le cadre duquel cet ordre public a été institué.

**Yves Saint-Jours**, *Professeur émérite de l'Université de Perpignan*

(13) Cass. soc 14 décembre 1972, Bull. civ. V n° 692, D. 1973 somm. p. 29 et l'arrêt frappé de pourvoi, Paris 7 juin 1971, D. 1972 p. 24, note J. Minjoz